

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 73.
N^o 19.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ATOPA 1924.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. . .	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1924		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
26 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 3 août 1924, relatif au recrutement du personnel de la Magistrature coloniale.....	287
26 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 1 ^{er} août 1924, modifiant l'article 92 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.....	289
26 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 3 août 1924, complétant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.....	289
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
19 septembre..	Arrêté rendant applicable, aux fonctionnaires et agents du Service Local, le décret du 20 avril 1924.....	290
19 septembre..	Arrêté approuvant le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1923.....	290
19 septembre..	Arrêté approuvant le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1923-1924.....	290
Extraits.....		291

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	292
— commerciales et avis divers.....	293

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 3 août 1924, relatif au recrutement du personnel de la Magistrature coloniale.

(Du 26 septembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n^o 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 3 août 1924, relatif au recrutement du personnel de la Magistrature coloniale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 3 août 1924, relatif au recrutement du personnel de la Magistrature coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1924.

RIVET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 août 1924.

Monsieur le Président,

Après l'institution d'un tableau d'avancement pour le personnel de la Magistrature coloniale, par décret du 5 septembre 1923, la réglementation de son recrutement est devenue indispensable pour compléter les garanties à accorder aux intéressés et assurer le bon fonctionnement du Service Judiciaire aux colonies.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, qui a reçu l'approbation du Conseil d'Etat et que, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

DALADIER.

DÉCRET

(Du 3 août 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1853 ;

Vu la loi du 15 avril 1890, concernant l'organisation judiciaire des Antilles et de la Réunion ;

Vu le décret du 7 avril 1905, instituant à l'Ecole coloniale une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 5 septembre 1923, instituant un tableau d'avancement pour le personnel de la magistrature coloniale ;

Vu la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'Ordre judiciaire et l'administration de la justice et, notamment, l'article 64, modifié par l'article 22 de la loi 12 juillet 1905 ;

Vu l'article 38 de la loi du 17 avril 1906 et le décret du 13 février 1908, portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats ;

Vu la loi du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Nul ne peut être nommé aux fonctions judiciaires dans une colonie, ainsi que dans un pays de protectorat ou un territoire à mandat rattaché au Ministère des colonies, s'il ne remplit pas les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a, en outre, subi avec succès les épreuves soit de l'examen de sortie de l'école coloniale (Section de la magistrature), soit de l'examen professionnel, prévu ci-dessous, ou s'il ne se trouve dans une des catégories mentionnées aux articles 3, 2^e alinéa, et 8 ci-après :

Art. 2. — L'examen professionnel est le même que celui qui a été institué par le décret du 13 février 1908 pour les candidats aux fonctions judiciaires en France, en Algérie ou en Tunisie et dont le programme est fixé par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice. Cet examen a lieu dans les conditions déterminées par les articles 3, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret précité.

Les candidats aux fonctions de la magistrature coloniale subissent l'examen dans une série spéciale.

Art. 3. — Pour être admis à prendre part à cet examen, les candidats doivent remplir les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810.

Toutefois, les docteurs ou licenciés en droit, âgés de vingt-deux ans au moins, dont le stage au barreau ferait défaut ou n'atteindrait pas les deux années exigées, pourront être autorisés, sur leur demande, à subir ledit examen. Mais si, à la suite de cet examen, ils sont jugés aptes aux fonctions judiciaires, ils ne pourront être nommés à un emploi de début de la magistrature coloniale, dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, qu'après avoir accompli ou complété deux années de stage en qualité d'attachés à un parquet général des colonies.

Art. 4. — A partir du jour de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, indiquant la date d'ouverture de chaque session d'examen, et dans le mois qui suit cette publication, les candidats aux fonctions judiciaires mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret adressent une demande au Ministre des colonies. Ils joignent à cette demande les pièces de nature à justifier qu'ils remplissent les conditions

prescrites par le premier alinéa de l'article 3 du présent décret et, s'il y a lieu, ils sollicitent l'autorisation prévue par le deuxième alinéa de ce même article.

Le Ministre des colonies et le Ministre de la justice apprécient si les candidats réunissent les qualités essentielles qui doivent être exigées des candidats aux fonctions judiciaires et arrêtent définitivement la liste. Le Ministre des colonies notifié à chaque intéressé, un mois au moins avant l'ouverture de la session, la décision prise à son égard.

Art. 5. — Le jury, après chaque session d'examen, adresse au Garde des sceaux, Ministre de la justice, la liste des candidats qu'il juge aptes aux fonctions judiciaires, en y ajoutant les notes qu'ils ont obtenues. Les candidats admis sont inscrits par ordre de mérite sur une liste qui est signée par le président et les membres du jury.

Cette liste est publiée au *Journal officiel*.

Art. 6. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel ne peuvent être nommés qu'à un emploi du dernier échelon de la quatrième classe de la Magistrature coloniale.

Toutefois, sur la proposition du jury de l'examen professionnel, les candidats qui se sont particulièrement distingués au cours de cet examen, peuvent être nommés directement à un emploi du premier échelon de la quatrième classe.

Les élèves brevetés de l'Ecole coloniale (Section de la Magistrature), sont nommés directement à un emploi du premier échelon de la quatrième classe.

Art. 7. — La nomination aux emplois indiqués à l'article précédent se fait, dans chaque catégorie, par ordre de mérite.

Art. 8. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires dans les colonies et les pays désignés à l'article 1^{er} du présent décret, et sur l'avis conforme de la Commission de classement instituée par le décret du 5 septembre 1923 :

1^o Les fonctionnaires des colonies, licenciés en droit, ayant exercé pendant un an au moins les fonctions de magistrat à titre intérimaire aux colonies, même s'ils n'ont pas deux ans de stage au barreau ;

2^o Les Juges de paix de la Métropole, les Juges de paix en fonctions en Algérie, en Tunisie et aux colonies, ainsi que leurs suppléants rétribués, licenciés en droit, même s'ils n'ont pas suivi le barreau pendant deux ans, après deux années d'exercice effectif de leurs fonctions ;

3^o Les avocats ayant dix années d'exercice effectif de leur profession justifiées par une attestation des Chefs de la Cour ou du Tribunal ;

4^o Les avoués et notaires licenciés en droit, ayant dix années d'exercice effectif de leur profession justifiées par une attestation des Chefs de la Cour ou du Tribunal ;

5^o Les anciens magistrats des colonies et anciens magistrats de France, d'Algérie et de Tunisie ;

6^o Les autres personnes énoncées dans les numéros 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 18 de la loi du 28 avril 1919, et remplissant les conditions prévues par ladite loi.

Art. 9. — Les attachés aux parquets généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale française et de Madagascar, en fonctions lors de la publication du présent décret, sont dispensés de l'examen professionnel prévu à l'article 1^{er} du présent décret et pourront être nommés à un poste de début de la magistrature coloniale dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 11. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 3 août 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

DALADIER.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

RENÉ RENOULT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 1^{er} août 1924, modifiant l'article 92 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

(Du 26 septembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 1^{er} août 1924, modifiant l'article 92 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 1^{er} août 1924, modifiant l'article 92 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 1^{er} août 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 11 septembre 1920 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A partir de la date du présent décret, le taux de l'indemnité spéciale de séjour fixée au chiffre de 1.200 fr., par an, par l'article 92 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 11 septembre 1920, est porté à 1.600 fr. par an en faveur des fonctionnaires et agents des Services coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat qui se trouvent en France (y compris la Corse), dans une position de service ou de congé rétribué.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables

aux personnels susvisés des établissements d'outre-mer relevant du Ministère des colonies, à l'exception de ceux ressortissant à l'Afrique équatoriale française, la Guadeloupe et la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, des arrêtés ministériels détermineront les dates auxquelles l'amélioration sera appliquée aux trois colonies ci-dessus, au fur et à mesure de l'adhésion à cette mesure des pouvoirs locaux compétents.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

DALADIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 3 août 1924, complétant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

(Du 26 septembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 3 août 1924, complétant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué, dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 3 août 1924, complétant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 3 août 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 124 du décret du 30 décembre 1912 susvisé, est complété comme suit :

« Les fonctions de receveur des communes, d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de préposés du Trésor ou de percepteur.

« Ces comptables sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements par-

ticuliers, dont le montant est fixé par le Gouverneur, sur la proposition du Trésorier-payeur de la colonie. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 3 août 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

DALADIER.

Le Ministre des finances,
par intérim,

RAYNALDY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ *rendant applicable, aux fonctionnaires et agents du Service Local, le décret du 20 avril 1924.*

(Du 19 septembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux et locaux, ensemble les décrets subséquents des 11 septembre et 9 novembre 1920 ;

Vu le décret du 20 avril 1924, portant modification du paragraphe 2 de l'article 77 du décret du 2 mars 1910 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables, aux fonctionnaires et agents locaux des Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 20 avril 1924.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1923.*

(Du 19 septembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le Compte administratif présenté par le Maire de la Commune de Papeete, pour l'année 1923 ;

Vu l'article 4 du décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 314 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 12 mai 1924 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1923, arrêté en recettes à la somme de *un million cent onze mille quatre cent quarante-neuf francs onze centimes*, et en dépenses à celle de *huit cent vingt mille neuf cent soixante-treize francs quarante-un centimes*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ *approuvant le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1923-1924.*

(Du 19 septembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1923-1924 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1923-1924.

Ce compte est arrêté en excédent de recettes à la somme de *deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cent soixante-quinze francs soixante-dix centimes*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir central.

Par décret du Président de la République rendu sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 22 juin 1924, sont naturalisés Français :

M. Chung Kung Sung (Teraoro, Henitio), dit Tuhiva, Nicolas, et ses enfants.

M^{me} Tehaamatai (Taahitua), femme Chung Kung Sung, est réintégrée dans sa qualité de Française.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 425, en date du 16 septembre 1924, M^{me} Triffe, pourvue du Brevet local, est nommée, pour compter du jour de sa prise de service, Institutrice stagiaire du cadre local de l'Enseignement public.

Par décision du Gouverneur, n° 426, en date du 16 septembre 1924, un congé de maternité de deux mois est accordé à M^{me} T. Taute, Directrice de l'école de Pirae, pour compter du 16 septembre 1924.

M^{lle} Tetua a Taute, pourvue du Brevet local, est chargée, pendant l'absence de la Directrice, de l'école de Pirae.

Par décision du Gouverneur, n° 427, en date du 16 septembre 1924, M. Gendre, Commis principal du Secrétariat Général, est affecté au Service des Travaux publics, pour compter du 1^{er} octobre 1924, en qualité de Comptable-Magasinier, et chargé de la poudrière de Sainte-Amélie, en remplacement de M. Tehuitua a Huioutu, Commis auxiliaire principal de 2^{me} classe du Service Local, démissionnaire.

La passation de service sera faite sous les formes réglementaires

Par décision du Gouverneur, n° 428, en date du 16 septembre 1924, M. Dubouch (Gabriel), Greffier en chef des Tribunaux de Papeete, est nommé Greffier du Tribunal des dommages de guerre, en remplacement de M. Redeuilh (Pedro), Greffier titulaire en congé.

Par décision du Gouverneur, n° 429, en date du 18 septembre 1924, un congé d'une durée égale à son absence du Chef-lieu est accordé à M. V. Raoulx, Membre du Comité-Directeur de la Caisse Agricole, se rendant sur les lieux de plonge aux Tuamotu.

Par décision du Gouverneur, n° 430, en date du 18 septembre 1924, des prolongations de bourses entières d'internat sont accordées aux élèves désignés ci-après :

a) de l'Archipel des Marquises :

Poepoeai, Joseph.		Chimin, Nicolas.
Kaimoko, Alfred.		

b) Rurutu :

Mori, Puuarei.		Mori, Auaitu.
----------------	--	---------------

c) Tahiti :

Robson, Alice.

Par décision du Gouverneur, n° 431, en date du 19 septembre 1924, les bureaux, établissements scolaires, ateliers et chantiers publics seront fermés pendant la journée du 22 septembre 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 432, en date du 19 septembre 1924, le nommé Punarii Teriifaatau est nommé mutoi-manoœuvre à la Léproserie d'Orofara, pour compter du 1^{er} octobre 1924, en remplacement de Taurai a Taurai, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 437, en date du 25 septembre 1924, M. Derrien (Raymond), pourvu du Brevet local, est nommé Instituteur stagiaire du cadre local de l'Enseignement public et mis à la disposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.

Par décision du Gouverneur, n° 438, en date du 25 septembre 1924, la démission de ses fonctions d'Agent de police de 1^{re} classe, offerte par M. Tuahu a Tua, est acceptée pour compter du 16 septembre 1924.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 76, en date du 12 septembre 1924, M. Ariano Haiti est révoqué de ses fonctions, à compter du 1^{er} avril 1924.

M. Jean Ah Won, ancien militaire, est nommé mutoi-courrier à Atiheu, à compter du 15 mai 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 78, en date du 12 septembre 1924, M. Tutai, Chef et mutoi-courrier de Haane (Ua-Uka), est révoqué de ses fonctions, à compter du 24 mai 1924.

M. Hiaefitu, Chef de Vaipae (Ua-Uka), est, à compter de la même date, licencié de ses fonctions et nommé Chef honoraire.

M. Napoléon Raioha, officier de l'état civil de la circonscription de Ua-Uka, est nommé Chef et mutoi-courrier de l'île, à compter du 24 mai 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 80, en date du 12 septembre 1924, M. Valles est nommé provisoirement mécanicien de la chaloupe "Taiohae".

Par décision du Gouverneur, n° 82, en date du 12 septembre 1924, M. Daniel Putaho est licencié de ses fonctions, à compter du 15 courant, inclus.

M. Julien Bonno est nommé mutoi-courrier de Hanaiapa, à compter du 16 août 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 83, en date du 13 septembre 1924, M. André Alexandre, Agent spécial en mission de service à Fatuhiva, est nommé officier de l'état civil *ad hoc* de cette circonscription, pour procéder à la célébration du mariage de M. Triffe, officier de l'état civil, titulaire.

Par décision du Gouverneur, n° 84, en date du 16 septembre 1924, M. Pierre Ebb, patron mécanicien du cotre mixte et de la vedette à moteur de l'Administration, est révoqué de ses fonctions pour négligence et absence illégale prolongée.

Par décision du Gouverneur, n° 85, en date du 16 septembre 1924, la démission de son emploi de gardien de prison, offerte par le sieur Tefaarere a Timiona, est acceptée.

Le sieur Temarii a Pani est nommé gardien de prison à Uturoa, en remplacement de Tefaarere a Timiona.

Par décision du Gouverneur, n° 86, en date du 23 septembre 1924, la démission de ses fonctions de juge à Marœ (Huahine), remise par le nommé Moorurua à Taropa, est acceptée.

Le sieur Faataura a Faataura est nommé juge de 2^e classe à Marœ, en remplacement de Moorurua à Taropa, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 87, en date du 23 septembre 1924, le sieur Rameha a Patiahia est révoqué de ses fonctions de mutoi à Vaitape (Bora-Bora).

Par décision du Gouverneur, n° 88, en date du 23 septembre 1924, le sieur Metuarea a Tihopu, mutoi de 3^{me} classe à Tevaitoa, est révoqué de ses fonctions pour négligences continuelles dans son service et incapacité notoire.

Le sieur Itae a Teripaia est nommé mutoi de 3^{me} classe à Tevaitoa, en remplacement de Metuarea a Tihopu.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 28 Octobre 1924**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés, indivis entre les consorts CHARLES et CHAUVIN,

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o Madame Berthe CHAUVIN, assistée et autorisée de son époux Monsieur Marius Badot, demeurant ensemble à Papeete ;

2^o Madame Céline CHAUVIN, Veuve de Monsieur Philippe Lucas, demeurant à Papeete ;

3^o Madame Henriette CHAUVIN, assistée et autorisée de son époux Monsieur Victor Raoulx, demeurant ensemble à Punaauia ;

4^o Monsieur Prosper CHAUVIN, propriétaire demeurant à New-York, n° 108, West 29th Street ;

5^o Madame Pauline CHAUVIN, assistée et autorisée de son époux Monsieur Bouchez, demeurant ensemble à Paris, 4 rue Petel ;

6^o Monsieur L. BADOT, propriétaire, demeurant à Papeete ;

7^o Mademoiselle Clara CHAUVIN, propriétaire demeurant à Paea ;

8^o Mademoiselle Tahiarii CHARLES, dite RUIA vahine, propriétaire demeurant à Faâa,

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destrehan, en l'étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur,

Contre :

1^o Monsieur Winifred BRANDER, armateur et propriétaire demeurant à Papeete, pris en tant que de besoin en raison de son droit d'usufruit sur les biens dépendant de la succession de sa défunte épouse, dame Joséphine CHARLES, et encore en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs, Alec, Pauline et Teihotua ;

2^o Madame Joséphine BRANDER, épouse de M. Ernest SALMON ;

3^o Monsieur Ernest SALMON, Juge près les Tribunaux de Dakar, pris pour l'assistance et l'autorisation de son épouse la dame sus-nommée, lesdits époux ayant pour mandataire à Papeete, Madame Marau Taaroa Salmon ;

4^o Madame Clara BRANDER, et son époux Monsieur Charles MILLER, demeurant ensemble à Papeete ;

5^o Madame Marguerite BRANDER et son époux Monsieur Albert PAQUIER, demeurant ensemble à Moorea ;

6^o Monsieur Winifred BRANDER, fils, propriétaire demeurant à Papeete ;

7^o Monsieur Henry BRANDER, sans domicile ni résidence connus ;

8^o Monsieur Maehaa CHARLES, propriétaire demeurant à Paea ;

9^o Monsieur Joseph CHARLES, propriétaire demeurant à Paea.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, rendu à la date du 8 juillet 1924, signifié.

Désignation des biens à vendre :

Premier lot. — La terre "TEARAMA", sise au district de Paea, à la hauteur du vingt-cinquième kilomètre, limitée :

Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur d'environ trois cents mètres ;

Du côté de la montagne, par la montagne, sur la même distance ;

Au Nord, par la terre "Vaieri", sur une longueur de cent soixante-quinze mètres environ ;

Au Sud, par la terre "Ofaipapa" formant le deuxième lot de la présente licitation, et par le ruisseau "Vai Atoti" sur une longueur de cent dix mètres environ ;

Cette terre est traversée dans toute sa longueur par la route de ceinture ;

La partie située du côté de la plage est entièrement plantée de jeunes cocotiers en plein rapport ;

Du côté de la montagne, l'on trouve une vanillière, quelques cocotiers, des arbres à pain, des bananiers et des caféiers ;

Très bon terrain propre à toutes cultures ;

Sa superficie en plaine est de trois hectares vingt-neuf ares quatre-vingts centiares ; celle en montagne, d'une contenance indéterminée.

Deuxième lot. — La terre "OFAIPAPA", sise au même district, limitée :

Au Nord, par la terre "Tearama" désignée ci-dessus, et par ledit ruisseau "Vai Atoti", sur une longueur de cent dix mètres environ ;

Au Sud, par la terre "Ahoa", sur la même longueur ;

A l'Ouest, par la mer sur une longueur de cent quatre-vingts mètres environ ;

A l'Est, par la montagne et une vallée à "fe'i", sur une longueur indéterminée.

Cette terre est entièrement plantée de cocotiers en plein rapport, d'arbres à pain, de bananiers, de papayers et de caféiers.

Bon terrain, propre à toutes cultures.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé le 5 août 1924, au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 8 juillet 1924, comme suit :

1 ^{er} Lot : Six mille francs, ci.....	6.000 fr.
2 ^{me} Lot : Mille cinq cents francs, ci.....	1.500 fr.

Fait et rédigé par M^e LÉONCE BRAULT, Secrétaire de M^e BRAULT Défenseur, poursuivant, à Papeete, le 28 août 1924.

LÉONCE BRAULT.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

DIVORCE.

Extrait publié par application de l'article 247 du Code Civil.

D'un jugement rendu par défaut, par le Tribunal de Première instance, Chambre Civile, de Papeete, le 2 septembre 1924, enregistré et signifié,

IL APPERT:

Que Monsieur WILLIAM BAMBRIDGE, propriétaire, à Papeete, Ile Tahiti, ayant M^e L. SIGOGNE pour Défenseur,

A été déclaré divorcé d'avec la Dame DORIS-HYACINTH TREACY, son épouse, artiste lyrique, actuellement sans domicile ni résidence connus, aux torts de cette dernière.

Pour extrait conforme:

Pour M^e L. SIGOGNE, Défenseur,
J. AUFRAY, Secrétaire.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin. S'adresser à M. GALLIEN.

A VENDRE: Terres avec ruisseau, situées entre les vallées de TIPAERUI et de PIAFAU, district de Faâa. Il y existe maison d'habitation, cocotiers et vanilles.

S'adresser au propriétaire R. GUÉHO.

Désire acheter ou louer une propriété au bord de la mer.

OSCAR SCHLEIF

Réparateur de pianos.

Maison CAMPBELL.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX
Documentation la plus complète et la plus variée

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 20 cent.

Abonnements à EXCELSIOR TROIS MOIS SIX MOIS UN AN

Colonies françaises .. 18 frs 34 frs 65 frs

Spécimen franco sur demande. - En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

DIMANCHE-ILLUSTRÉ

EXCELSIOR - DIMANCHE

Magazine illustré en couleurs
16 pages 25 cent.

Abonnements à DIMANCHE-ILLUSTRÉ SIX MOIS UN AN

Colonies françaises 6.50 12 frs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1925

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.. . . .	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

MESSAGERIES MARITIMES

LIGNE DE NOUVELLE-CALÉDONIE (PAR LA VOIE DE PANAMA)

Mouvements présumés des paquebots pendant l'année 1924.

A L L E R

	Départ de Dunkerque	ARRIVÉES A		Départ de MARSEILLE	ARRIVÉES A						
		Le Havre	Bordeaux		La-Pointe-à-Pitre	Fort-de-France	Cristobal	Balboa	PAPEETE	Wellington	Nouméa
ANTINOUS.....	24 mars	25 mars	30 mars	15 avril	2 mai	3 mai	9 mai	9 mai	29 mai	11 juin	20 juin
LOUQSOR.....	16 juin	17 juin	22 juin	8 juillet	25 juil.	26 juil.	1 ^{er} août	1 ^{er} août	21 août	3 sept.	12 sept.
EL KANTARA.....	8 sept.	9 sept.	14 sept.	30 sept.	17 oct.	18 oct.	24 oct.	24 oct.	13 nov.	26 nov.	5 déc.
ANTINOUS.....	1 ^{er} déc.	2 déc.	7 déc.	23 déc.	9 janv. 1925	10 janv.	16 janv.	16 janv.	5 fév.	18 fév.	27 fév.

R E T O U R

	Départ de Nouméa	DÉPARTS DE							Arrivée à MARSEILLE	DÉPARTS DE		Arrivée à Dunkerque
		Port-Villa	Suva	PAPEETE	Balboa	Cristobal	Fort-de-France	La-Pointe-à-Pitre		Bordeaux	Le Havre	
ANTINOUS.....	1 ^{er} juil.	6 juil.	12 juil.	26 juil.	15 août	15 août	21 août	22 août	9 sept.	24 sept.	28 sept.	29 sept.
LOUQSOR.....	23 sept.	28 sept.	4 oct.	18 oct.	7 nov.	7 nov.	13 nov.	14 nov.	2 déc.	17 déc.	21 déc.	22 déc.
EL KANTARA.....	16 déc.	21 déc.	27 déc.	10 janvier 1925	30 janv.	30 janv.	5 fév.	6 fév.	24 fév.	11 mars	15 mars	16 mars
ANTINOUS.....	10 mars	15 mars	21 mars	4 avril	24 avril	24 avril	30 avril	1 ^{er} mai	19 mai	3 juin	7 juin	8 juin

Sous réserve de toutes modifications qui pourraient être imposées par les circonstances.
 Pour Fret et Passages s'adresser à MM. RAOULX & FILS & C^{ie}, Correspondants à Papeete.